PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Saint-Benoît
Pôle sécurité et réglementation

CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

— 2027-2028 —

	SECTEUR 1 : Le Port ; La Possession ; Sainte-Marie ; Sainte-Suzanne
	SECTEUR 2 : Bras-Panon ; La Plaine des Palmistes ; Saint-André ; Saint-Benoît ; Sainte-Rose ; Salazie
	SECTEUR 3 : Cilaos ; Entre-Deux ; Le Tampon ; Petite-Ile ; Saint-Joseph ; Saint-Louis ; Saint-Philippe ; Saint-Pierre
	SECTEUR 4 : Les Avirons ; l'Étang Salé ; Saint-Leu ; Saint-Paul ; Trois Bassins

Entre :

L'État, Ministère de l'Intérieur – Préfecture de La Réunion

Représenté par Monsieur Patrice LATRON, préfet de La Réunion

Ci-après dénommé « l'***autorité concédante*** »

D'une part,

et

[Nom ou raison sociale du concessionnaire], [forme juridique], [capital social], [adresse du siège social], [immatriculation RCS]

Représentée par *[nom, prénom, qualité du représentant légal]*

Ci-après dénommé « le ***concessionnaire*** »

D'autre part.

L'autorité concédante et le concessionnaire sont appelés individuellement « partie » et collectivement « les parties ».

Préambule :

La présente convention a pour objet de confier la gestion matérielle du service public de fourrière automobile à un gardien de fourrière agréé.

Le service public de fourrière automobile comprend notamment :

- l'enlèvement des véhicules sur le réseau routier du département de La Réunion ;
- la mise en fourrière ;
- le gardiennage ;

- la restitution ;
- l'aliénation ;
- la mise à la destruction des véhicules,

le tout dans le respect du Code de la route, du Code de la commande publique et des autres textes en vigueur régissant ces activités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application des articles L.1121-1 à L.1121-4 et L.3131-1 et suivants du Code de la commande publique. Elle constitue un contrat de concession de service public.

Elle définit les conditions dans lesquelles l'autorité concédante confie au concessionnaire l'exploitation du service public de fourrière automobile, lequel supporte un risque d'exploitation réel.

Les spécifications techniques de la mission concédée sont précisées dans le cahier des charges, qui constitue une pièce contractuelle indissociable de la présente convention.

1.1 – Durée

La concession est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2028.

1.2 – Caractère intuitu personae

La présente convention est conclue *intuitu personæ* au regard des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du concessionnaire appréciées lors de la procédure d'attribution.

Le concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il ne peut céder tout ou partie du présent contrat, ni se faire substituer par un tiers, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autorité concédante.

Sont notamment soumis à l'accord préalable de l'autorité concédante :

- toute cession du contrat ;
- toute opération entraînant un changement de contrôle du concessionnaire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- toute fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée.

L'autorité concédante ne peut autoriser la substitution du concessionnaire que si le nouvel opérateur justifie de capacités économiques, financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes à celles ayant fondé l'attribution initiale du contrat et si cette substitution ne constitue pas une modification substantielle du contrat au sens du Code de la commande publique.

À défaut d'autorisation préalable, ces opérations constituent un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 6.

1.3 – Sous-traitance et sous-contrats

Le concessionnaire peut confier à des tiers l'exécution de prestations accessoires nécessaires à la continuité du service public, sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autorité concédante.

Le concessionnaire demeure seul responsable de l'exécution du contrat à l'égard de l'autorité concédante. Les sous-contrats ne créent aucun lien juridique direct entre l'autorité concédante et les tiers.

La résiliation du présent contrat entraîne, selon le choix de l'autorité concédante, soit la résiliation des sous-contrats, soit leur reprise sous réserve de l'accord exprès des parties concernées.

1.4 – Pièces contractuelles et ordre de priorité

Les pièces contractuelles régissant l'exécution de la présente convention sont les suivantes :

- la présente convention de concession ;
- le cahier des charges ;

- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des différentes pièces contractuelles, l'ordre de priorité décroissant est celui de leur énumération ci-dessus.

Les documents de la procédure de consultation qui ne sont pas expressément désignés comme pièces contractuelles ne sont pas opposables aux parties au titre de l'exécution de la présente convention.

Toute modification contractuelle régulièrement conclue par avenant s'incorpore à la présente convention et prévaut, pour son objet, sur les stipulations antérieures qu'elle modifie.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

2.1 – Mode de rémunération

Article 2.1 – Mode de rémunération

Le concessionnaire assure le financement des investissements nécessaires à l'exécution du service public concédé et exploite le service à ses risques et périls.

Sa rémunération est assurée :

- d'une part, par les frais de fourrière acquittés par les usagers, lorsque le propriétaire ou le détenteur du véhicule est identifié et procède à la récupération de celui-ci. Ces frais sont facturés conformément à la réglementation en vigueur et aux tarifs réglementaires applicables aux frais de fourrière automobile, notamment ceux fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié et par l'arrêté du 20 février 2024. Les éventuelles évolutions réglementaires des tarifs applicables aux usagers s'appliquent de plein droit à compter de leur date d'entrée en vigueur ;
- d'autre part, par les indemnités versées par l'autorité concédante pour les véhicules dont le propriétaire est inconnu, introuvable ou insolvable, ainsi que dans les autres situations ouvrant droit à indemnisation conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles applicables.

Pour ces véhicules, les prestations ouvrant droit à indemnisation ainsi que les montants correspondants sont ceux figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé à la présente convention, dans les conditions et limites prévues par le présent contrat et notamment par l'article 23 du cahier des charges.

Les prix figurant au BPU constituent les prix contractuels d'indemnisation du concessionnaire. Ils sont fixés pour la durée de la présente concession et ne peuvent être modifiés unilatéralement par le concessionnaire.

Les frais de mise en fourrière et de gardiennage des véhicules dont le propriétaire est inconnu, introuvable ou insolvable sont pris en charge par l'autorité concédante conformément aux prix figurant au BPU, dans la limite de vingt-huit (28) jours calendaires de garde, sous réserve des cas d'exclusion prévus ci-après.

À compter du vingt-neuvième (29e) jour, les frais de gardiennage restent à la charge du concessionnaire.

Ne donnent pas droit à indemnisation par l'autorité concédante :

- les véhicules placés en fourrière sur décision judiciaire ;
- les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique ;
- les véhicules relevant des procédures prévues par la loi du 31 décembre 1903 ;
- les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception de ceux légalement assimilés ;

- les épaves relevant du Code de l'environnement.

2.2 – Impôts, taxes et redevance

Tous les impôts, taxes et charges fiscales liés à l'exécution du contrat sont supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE

3.1 – Principes du service public

Le concessionnaire assure la continuité, l'égalité et l'adaptabilité du service public.

Toute interruption du service doit être immédiatement portée à la connaissance de l'autorité concédante.

La responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée en cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

3.2 – Conditions d'exploitation

Le service de fourrière est assuré 24 h/24 et 365 jours par an, afin de garantir la continuité des opérations d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules.

Les horaires d'accueil physique du public sont distincts des horaires de fonctionnement du service de fourrière et sont ceux définis dans le cahier des charges.

3.3 – Assurance

Le concessionnaire souscrit les assurances couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation du service. Les attestations sont transmises dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du contrat.

3.4 – Responsabilité

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service public de fourrière automobile et assume l'entière responsabilité des opérations d'enlèvement, de transport, de mise en fourrière, de gardiennage, de restitution, d'aliénation et de destruction des véhicules.

À compter de la prise en charge matérielle du véhicule et jusqu'à sa restitution, son aliénation ou sa remise pour destruction, le concessionnaire est juridiquement gardien du véhicule au sens de l'article 1242 du Code civil.

Il est responsable de plein droit de tous dommages matériels ou corporels causés aux tiers ou aux véhicules pris en charge dans le cadre de l'exécution du service, sauf faute imputable exclusivement à l'autorité concédante ou cas de force majeure.

Le concessionnaire garantit l'autorité concédante contre toute réclamation, action, recours ou condamnation émanant de tiers et ayant pour origine l'exécution du service public concédé.

La responsabilité du concessionnaire s'étend aux vols, pertes ou détériorations subis par les véhicules gardés. Elle n'inclut pas les objets ou effets personnels laissés à l'intérieur des véhicules, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du concessionnaire.

Les dommages imputables à une décision administrative ou judiciaire régulière, notamment une décision de mise en fourrière, ne peuvent engager la responsabilité de l'autorité concédante du seul fait de leur exécution matérielle par le concessionnaire.

Les garanties d'assurance souscrites par le concessionnaire couvrent l'ensemble des responsabilités mises à sa charge au titre du présent article.

3.5 – Rapport annuel

Conformément aux articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire remet un rapport annuel avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'autorité concédante exerce le contrôle de l'exécution du service public concédé, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, sans s'immiscer dans la gestion courante du concessionnaire.

Elle s'engage à coopérer loyalement avec le concessionnaire et à lui fournir, dans la limite de ses compétences, les informations et concours nécessaires à la bonne exécution du service public de fourrière automobile.

L'autorité concédante assure l'exercice de ses pouvoirs de police administrative et judiciaire relatifs à la circulation et au stationnement des véhicules. Elle demeure seule compétente pour prendre les décisions administratives ou judiciaires de mise en fourrière.

L'autorité concédante ne garantit ni le niveau d'activité du service, ni le volume des mises en fourrière, ni l'équilibre financier du contrat, le concessionnaire assumant un risque d'exploitation réel.

Elle ne saurait être tenue responsable des conséquences financières résultant de modifications législatives ou réglementaires, ni des décisions prises dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, sous réserve des règles applicables en matière de fait du prince ou d'imprévision.

L'autorité concédante s'engage à informer le concessionnaire de toute évolution réglementaire ou organisationnelle susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du service, dans la mesure où elle en a connaissance.

ARTICLE 5 : FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures sont transmises exclusivement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro.

Les factures dématérialisées doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique, les éléments suivants :

- le numéro du contrat de concession
- le numéro SIRET de l'autorité concédante
- le code du service exécutant (SE) : PRFPLTF974
- le numéro d'engagement juridique (EJ) reçu du centre de service partagé interministériel (CSPI)
- un relevé d'identité bancaire.

Le délai global de paiement est de trente (30) jours conformément aux articles L.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 : SANCTIONS, MISE EN RÉGIE PROVISOIRE ET RÉSILIATION

6.1 – Pénalités

En cas de manquement aux obligations contractuelles constaté par l'autorité concédante, ou par son représentant dûment habilité, l'autorité concédante peut se voir appliquer des pénalités dans les conditions définies ci-après.

→ Principe général

Sauf disposition contraire, l'application d'une pénalité est subordonnée :

- à un constat écrit du manquement (rapport, procès-verbal ou tout autre moyen probant) ;

- à l'envoi d'un courrier d'alerte valant mise en demeure, invitant le concessionnaire à remédier au manquement dans un délai de cinq (5) jours calendaires, sauf situation d'urgence.

À défaut de régularisation dans ce délai, ou en cas de réitération du manquement, une pénalité peut être appliquée.

Toutefois, en cas de manquement grave, notamment en matière de non-respect des tarifs réglementaires ou d'atteinte à la continuité du service public, la pénalité peut être appliquée sans mise en demeure préalable.

→ Définition de la réitération

Constitue une réitération tout manquement de même nature survenant au moins deux fois sur une période de trente (30) jours calendaires à compter du premier manquement.

→ Pénalités applicables

Les pénalités suivantes peuvent être appliquées, selon la nature du manquement constaté :

- ***Retard d'intervention injustifié :***
 - 100 € par véhicule concerné, en cas de réitération après mise en demeure ;
- ***Défaut d'enregistrement des véhicules :***
 - 150 € par véhicule concerné, en cas de non-régularisation dans le délai imparti ou de réitération ;
- ***Non-respect des horaires d'ouverture au public :***
 - 120 € par constat, en cas de réitération après mise en demeure ;
- ***Affichage des tarifs non visible, illisible ou incompréhensible :***
 - 150 € par constat, en cas de non-mise en conformité dans le délai imparti ou de réitération ;
- ***Non-respect des tarifs maxima fixés par la réglementation en vigueur :***
 - pénalité égale au ***double du dépassement constaté***, par opération concernée, sans préjudice de l'obligation de restitution des sommes indûment perçues

→ Modalités d'application

Les pénalités sont notifiées au concessionnaire par écrit, avec indication des faits reprochés, de leur date de constatation et du mode de calcul retenu.

Le concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour présenter ses observations écrites.

À l'issue de ce délai, l'autorité concédante peut procéder à la mise en recouvrement des pénalités, notamment par compensation avec les sommes dues au concessionnaire.

→ Plafonnement

Le montant total des pénalités appliquées au titre d'une année contractuelle ne peut excéder ***5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes du concessionnaire*** réalisé au titre du présent contrat.

6.2 – Mise en régie provisoire

En cas de manquement grave ou d'interruption du service, l'autorité concédante peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service, notamment la mise en régie provisoire.

Cette mesure est limitée dans le temps et aux missions strictement nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire.

Le concessionnaire doit fournir tout concours utile à l'exécution de la régie provisoire.

6.3 – Résiliation à l'initiative de l'autorité concédante ou du concessionnaire

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'autorité concédante ou du concessionnaire, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le concessionnaire est tenu d'assurer, jusqu'à leur achèvement, les missions relatives aux véhicules mis en fourrière avant la date d'effet de la résiliation.

6.4 – Résiliation pour faute du concessionnaire

En cas de manquement du concessionnaire à ses obligations contractuelles, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de sa notification.

En cas de manquement grave compromettant la continuité ou la sécurité du service public, la résiliation peut être prononcée sans délai.

6.5 – Résiliation de plein droit

La convention est résiliée de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- retrait, suspension ou non-renouvellement de l'agrément préfectoral du concessionnaire ;
- mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- impossibilité pour le concessionnaire d'assurer le service dans des conditions normales.

La résiliation prend effet immédiatement à compter de la survenance de l'événement.

6.6 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général ou pour assurer la continuité du service public.

Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du concessionnaire limitée au préjudice direct, matériel et certain, à l'exclusion de tout manque à gagner non justifié.

L'autorité concédante peut réduire ou exclure cette indemnisation en cas de faute du concessionnaire ayant contribué à la résiliation.

6.7 – Résiliation d'un commun accord

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Cette résiliation fait l'objet d'un avenant fixant les conditions de fin de contrat.

6.8 – Continuité du service et fin du contrat

Quelle que soit la cause de la résiliation, l'autorité concédante peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public, notamment la désignation d'un nouveau prestataire.
Le concessionnaire est tenu de coopérer pleinement à cette continuité, notamment en mettant à disposition les moyens nécessaires dans des conditions définies par l'autorité concédante.

L'inventaire contradictoire mentionné au présent article est établi dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date d'expiration ou de résiliation de la convention.

À défaut d'accord entre les parties, l'autorité concédante peut faire procéder à un constat

contradictoire par tout moyen approprié.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Toute modification du présent contrat de concession intervient dans le strict respect des articles L.3135-1 à L.3135-3 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique. Aucune modification ne peut avoir pour effet d'altérer la nature du contrat, de remettre en cause son équilibre économique général ou de modifier substantiellement l'objet de la concession.

7.1 – Clauses de réexamen

Des modifications peuvent être apportées par avenant lorsque ces modifications ont été prévues par des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque, figurant dans le présent contrat, et indiquant la nature et l'étendue des modifications susceptibles d'être apportées.

À ce titre, peuvent notamment faire l'objet d'un avenant, sans remise en concurrence préalable :

- les adaptations rendues nécessaires par une évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables au service public de fourrière automobile ;
- les ajustements des modalités d'exploitation du service (horaires d'ouverture, modalités d'accueil du public, organisation opérationnelle), dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement la consistance du service ;
- les adaptations techniques nécessaires à l'amélioration de la sécurité des usagers, des personnels ou des biens confiés ;
- la prolongation exceptionnelle de la durée du contrat pour une période maximale de douze (12) mois, strictement justifiée par un motif d'intérêt général lié à la continuité du service ou à la préparation du renouvellement de la concession.

7.2 – Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues

Le contrat peut être modifié par avenant lorsque des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait raisonnablement prévoir rendent nécessaire une adaptation des conditions d'exécution du service, dans les limites prévues à l'article L.3135-2 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, les parties se concertent afin de définir les mesures adaptées permettant d'assurer la continuité du service public, sans que ces modifications n'aient pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des usagers ou la continuité du service public, le concessionnaire peut prendre, à titre conservatoire, les mesures strictement nécessaires, sous réserve d'en informer sans délai l'autorité concédante. Ces mesures provisoires ne revêtent aucun caractère définitif et doivent être régularisées par avenant le cas échéant.

7.3 – Modifications de faible montant

Conformément à l'article R.3135-1 du Code de la commande publique, des modifications peuvent être apportées au contrat lorsque leur montant est inférieur aux seuils réglementaires et qu'elles ne présentent pas un caractère substantiel.

Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale de la concession.

ARTICLE 8 : FIN DU CONTRAT

8.1 – Continuité du service en fin de concession

À l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, le concessionnaire assure la continuité du service jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat ou jusqu'à la mise en place effective du dispositif permettant d'assurer la continuité du service.

Le concessionnaire apporte à l'autorité concédante tout concours nécessaire à cette continuité, notamment dans le cadre des mesures prévues à l'article 6.8 de la présente convention.

8.2 – Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de cette démarche amiable, et sous réserve des règles de recevabilité applicables, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Les pénalités, mesures de mise en régie provisoire et résiliations prévues par la présente convention ne font pas obstacle à l'exercice des recours dont disposent les parties ni, le cas échéant, aux demandes d'indemnisation correspondant aux préjudices effectivement subis.

Fait à le	Fait à le
Le concessionnaire	L'autorité concédante